

# VILLE DE FIGANIERES



## ARRETE MUNICIPAL N° 091-2018 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

*Le Maire de la commune de FIGANIERES,  
Vu le Code civil,  
Vu le Code pénal,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la Loi du 24 Février 1928 relative aux concessions funéraires,  
Vu la Loi 93-23 du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs,  
Vu la Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,  
Vu le code Civil, articles 78 et suivants,  
Vu les délibérations du conseil municipal, modifiées, fixant les tarifs des concessions,*

### **Considérant**

- *qu'il y a lieu de prendre des mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,*
- *qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux,*
- *qu'il y a lieu d'adapter les règlements de police des cimetières de la commune à la réglementation nationale,*
- *qu'il convient de modifier l'ancien règlement intérieur du cimetière du 10 Novembre 1977 modifié le 4 juin 1993,*

### **ARRETE**

Ainsi qu'il suit le nouveau Règlement général sur le cimetière de la ville de FIGANIERES

#### **A. Dispositions générales**

##### **Article 1. Abrogation du précédent règlement**

L'ancien règlement du cimetière en date du 10 novembre 1977 modifié le 4 juin 1993 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté

## **Article 2. Droit des personnes à la sépulture**

Le droit à l'inhumation dans le cimetière communal est reconnu à :

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille et ce quel que soit le lieu du décès.

## **Article 3. Affectation des terrains**

Les terrains affectés aux inhumations comprennent :

- Les terrains communs destinés aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les concessions pour les sépultures privées (pleine terre ou caveau)
- Des emplacements aménagés en cave-urne
- Des columbariums
- Un ossuaire
- Un jardin de souvenir

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation.

Le cimetière est affecté aux inhumations des personnes décédées à l'exclusion de tout animal, même incinéré.

**Article 4.** Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient une quelconque des dispositions du présent règlement, seront passibles de contravention.

## **B. Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière**

### **Article 5. Ouverture du cimetière :**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 8h30 à 18h30.

Les renseignements au public se donnent au service cimetière de la mairie de Figanières aux heures d'ouverture habituelle.

La commune ne possède pas de gardien.

### **Article 6. Circulation des véhicules dans le cimetière :**

La circulation des véhicules dans le cimetière est interdite, excepté pour les véhicules suivants :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des pompes funèbres qui servent de transport des corps des personnes décédées ;
- les véhicules des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules des services municipaux ;

Les véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du cimetière doivent circuler au pas et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis immédiat sera donné à l'autorité de police locale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Le 1<sup>er</sup> novembre, la circulation de tout véhicule est totalement interdite.

#### **Article 7. Les interdictions :**

##### **L'accès au cimetière est interdit :**

- Aux personnes en état d'ivresse,
- Aux mendiants,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants non accompagnés. Les pères, mères, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du code civil,
- Aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus,
- Aux personnes accompagnées par des chiens aux autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons et tout engins à roulette sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

##### **Il est expressément interdit :**

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière,
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux,
- d'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui,
- de toucher, de déplacer ou d'enlever les objets déposés sur les sépultures,
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière,
- de déposer des ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,

- de tenir dans l'enceinte du cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées,
- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout objet retiré des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien du cimetière. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.
- Toute personne convaincue d'emporter sans autorisation, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera immédiatement poursuivie devant la juridiction compétente.

#### **Article 8. Responsabilité de l'administration communale:**

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Toutefois, la commune ne pourra jamais être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des concessionnaires ou des familles. Celles-ci devront éviter de déposer quoi que ce soit qui puisse tenter la cupidité sur les tombes.

Les contraventions au présent règlement, ainsi que toute dégradation ou dommage causés au domaine public, seront constatés par procès verbal dressé par la mairie ou les Services de Police et de la gendarmerie.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens ou des préjudices qu'ils subiront.

Les dégâts ou déstabilisations de monuments, stèles ou caveaux provoqués par des mouvements de terrain dus à l'affaissement naturel des cercueils ou par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions voisines ne pourront être également imputées à la commune. Les concessionnaires devant avoir pris toutes dispositions pour assurer la stabilité et la solidité des monuments.

#### **Article 9. Entretien des sépultures:**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires et devront être en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradations tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter pour les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, de concessionnaire et ou des ses ayants droit.

### **C. Dispositions spécifiques applicables aux inhumations**

#### **Article 10. Opérations préalables aux inhumations:**

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Les cercueils doivent être munis d'une plaque gravée indiquant l'année de décès ainsi que l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et éventuellement le nom marital du défunt (art. R2213-20 CGCT).

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller qu'ils soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres, et obligatoirement avec la mairie de Figanières.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au garde municipal. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645\_6 du code pénal.

L'ouverture des concessions de type caveaux sera effectuée au minimum 24 heures avant et celles des concessions pleines terre au minimum 6 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Lors des creusements nécessaires aux inhumations, le dépôt provisoire de terre ne pourra avoir une durée supérieure à 3 jours. Il en sera de même des graviers, pierres ou débris qui devront être recueillis dans des conteneurs prévus à cet effet (type sac) et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Avant toutes poses de monuments ou stèle, un cadre en béton préfabriqué ou coulé en place servant d'assise devra être réalisé avec des dimensions égales ou légèrement inférieures à celles de la semelle ou du monument

Le statut des cendres, issues d'une crémation, étant égale à celui d'un corps, signifie qu'il ne peut être inhumé que le nombre d'urnes correspondant au nombre de places de la concession afin de respecter l'équité de traitement envers tous les usagers. D'autre part, il ne sera autorisé sur les dalles funéraires le scellement de 2 urnes maximum et le dépôt de 2 urnes par columbarium. Le dépôt d'urne en columbarium ne nécessitera pas une intervention par les entreprises de pompes funèbres mais cette opération se fera obligatoirement sous la surveillance de la police municipale.

#### **Article 11. L'autorisation administrative:**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière sans autorisation du maire. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible de peines portées à l'article 645-6 du code pénal.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Il est tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement ou de la concession.

L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Les inhumations auront lieu du lundi au vendredi et le samedi matin uniquement. Les inhumations le samedi après-midi, le dimanche et jours fériés ne sont pas autorisées sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire.

Le service de Police de la commune devra, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer et vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation.

Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers. Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

### **Article 12. Les lieux d'inhumation:**

Les inhumations dans le cimetière municipal se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

### **Article 13. Déroulement de l'inhumation:**

Le Service de Police de la commune devra, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer et vérifier l'habilitation préfectorale funéraire. Il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrit sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse ou dans le caveau par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Au cimetière municipal, le dépôt des corps dans le caveau de la ville ou le caveau provisoire est soumis aux conditions suivantes :

- Le Maire autorisera directement et dans les limites des disponibilités, l'admission dans le dit caveau provisoire, des corps dont l'inhumation définitive ou le transfert doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps.
- Les membres de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles devront remettre à la Mairie une demande d'inhumation provisoire signée ; ils devront s'engager à se soumettre aux conditions formulées dans le présent règlement et à

garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

- La durée d'inhumation provisoire ne peut excéder six mois.

Après un délai de 6 mois et après saisie de la personne qui a pourvu aux funérailles, le corps non réclamé sera inhumé en terrain commun.

Si la durée du dépôt ne doit pas excéder 48 heures, le corps doit être mis dans un cercueil conforme à la réglementation en vigueur.

Si le dépôt doit excéder 48 heures ou si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps devra obligatoirement être mis dans un cercueil répondant aux prescriptions des textes réglementaires (cercueil hermétique notamment).

Bien que la présence de la Police Nationale ne soit plus une obligation, le Maire peut donner à sa Police Municipale des directives de surveillance de l'opération.

Les véhicules qui font partie des convois doivent s'arrêter à la porte principale du cimetière et n'y pénétrer qu'après autorisation du représentant du maire.

Les convois de nuit ne peuvent avoir lieu que pour des motifs exceptionnels et doivent être expressément autorisés par le maire. Un éclairage adéquat est dans ce cas installé par les services municipaux.

#### **D. Dispositions spécifiques applicables aux exhumations**

##### **Article 14. Opérations préalables aux exhumations**

- Aucune exhumation, ni transport de corps hors de la commune ne pourront avoir lieu sans l'autorisation de l'administration municipale.

-La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Les plus proches parents sont hiérarchiquement, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le conjoint survivant non remarié ou divorcé, les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs, les ascendants, les frères et sœurs, neveux ou nièces. Lorsque la qualité du plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

- La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de la ré-inhumation.

Le demandeur devra nous fournir son nom, prénom, adresse, sa signature et son degré de parenté avec la personne à exhumer.

- L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau). Les ré-inhumations dans le terrain commun sont interdites

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la

concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion du Maire en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions réglementaires de salubrité publique.

Les réductions et réunions des corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourront être faites, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit se portant fort pour les autres ayants droit, afin d'ouvrir la sépulture.

Pour des questions législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

### **Article 15. Déroulement d'exhumation**

L'ouverture de la sépulture et les exhumations seront faites à des jours et heure fixés. Généralement avant 8 h 30, en présence seulement des personnes ayant qualité pour y assister. Les jours d'exhumation, le cimetière concerné ne sera pas ouvert au public avant 8h30, conformément à l'article R. 2213-46 du code des collectivités territoriales, les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1er octobre au 25 octobre inclus et du 10 novembre (période de la toussaint) au 30 avril inclus. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, ou en cas d'urgence peuvent avoir lieu à tout moment.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 8 heures 30.

En cas de reprises administratives de concessions, la commune se réserve le droit de pouvoir procéder à des fermetures exceptionnelles des cimetières permettant de regrouper ainsi les exhumations sur une matinée ou une après-midi.

### **Article 16. Hygiène et Sécurité**

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation avant un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois pourra être exhumé sans délais.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Le retrait d'urne d'une case de columbarium ne nécessitera pas une intervention par les entreprises de pompes funèbres mais cette opération se fera obligatoire sous la surveillance de l'autorité locale de police de la commune.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.



Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

#### **Article 17. Exhumations sur requête judiciaire:**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

#### **E. Dispositions générales applicables aux terrains communs**

- Au cimetière municipal, un emplacement désigné par l'autorité municipale est affecté à l'inhumation des personnes qui en font la demande ou dont les ressources sont insuffisantes et pour lesquels la commune prend en charge les frais d'inhumation et choisit l'organisme qui assurera les obsèques.

- Les inhumations seront faites dans des fosses portant un numéro particulier, conformément au plan dont une copie sera consultable en Mairie.

- Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de terrain par l'administration.

- Tous les objets mis en place sur les terrains non concédés devront être enlevés à l'expiration de la cinquième année ; à défaut, ils seront enlevés au moment de la reprise du terrain par la Commune et deviendront sa propriété.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun selon les besoins de la commune en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé.

Une notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées, dans la mesure où celles-ci sont connues. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Lors de la reprise des terrains effectués à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal. Un registre est ouvert en mairie dans lequel les noms des défunts exhumés seront consignés.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

## F. Dispositions applicables aux concessions

### Article 18. Prix et durée des concessions-renouvellement :

Sont proposées des concessions aux fins d'inhumation,

Soit en sépulture familiale, collective ou particulière : en « pleine terre de 1 mètre de large sur 2 mètres de long (2m<sup>2</sup>) », « caveau à entrée supérieure ou frontale de 1 à 4 places de 1 mètre de large sur 2 mètres 50 de long (2.50 m<sup>2</sup>) », « columbarium » ou « enfeu », concédées pour 15 ou 30 ou 50 années renouvelables et accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal selon leurs caractéristiques et leur durée .

Soit en terrain commun attribuée sous conditions aux personnes décédées, pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Les propriétaires de concessions perpétuelles peuvent les conserver à titre personnel ; elles sont soumises au même régime juridique que les concessions temporaires.

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. S'il n'est pas équipé d'un caveau, l'emplacement devra être régulièrement entretenu.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements par simple constat du non renouvellement et sans qu'il lui soit nécessaire de publier un avis de reprise des terrains, ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.

Le constat du non renouvellement d'une concession permet à la Commune sa réattribution à un autre concessionnaire, sous réserve qu'il se soit écoulé un délai de 5 années depuis la dernière inhumation.

La Commune n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire, ou ses ayants droit, de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas requise.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la Commune aura pu opérer à l'arrachage des arbustes, à la démolition ou au déplacement des monuments et signes funéraires.

La Commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la Commune.

La reprise des terrains concédés, avant l'échéance de la concession, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit.

Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas

faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

- Si pour une raison quelconque une concession temporaire (15, 30 ou 50 ans) est libérée avant son échéance, celle-ci devra être remise immédiatement à la ville. Seules les rétrocessions à titre gracieux seront acceptées par la commune.

- Lorsqu'une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance des familles et du public.

- Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession.

- La reprise des terrains affectés à une concession est portée à la connaissance du public dans les formes prévues par le Code général des collectivités territoriales, par un arrêté municipal. Trente jours après la publication de cet arrêté, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

- Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 3 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

#### **Article 19. Le choix de l'emplacement:**

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inters tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et le service.

#### **Article 20. Acquisition des concessions:**

Pour acquérir une concession dans le cimetière de Figanières, les familles doivent s'adresser au Maire qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement (**art 19 ci-dessus**).

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable du prix à régler.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

Un titre de concession est remis à l'attributaire.

#### **Article 21. Acte de concession:**

Le titre de concession, remis au concessionnaire, précise les noms, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le(s) numéro(s) d'emplacement, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, le type de la concession.

Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous les travaux de remise en état, si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part, le concessionnaire ou ses ayants-droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Tous les terrains concédés devront être matérialisés ou devront recevoir un caveau dans le délai d'un mois.

#### **Article 22. Droits des concessionnaires:**

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés, excepté dans le cas d'une donation ou d'un legs.

Le legs autorisé dans le cas où la concession n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, le legs n'est autorisé qu'à un membre de la famille par le sang.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale :

- le concessionnaire,
- son conjoint,
- ses ascendants ou descendants,

Le concessionnaire aura cependant, sur autorisation délivrée par le Maire de la Commune., la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance

Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement, ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants

droit ne disposent pas de ce droit. Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les Co-indivisaires, ses propres collatéraux.

### **Article 23. Obligations des concessionnaires:**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire, afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

### **Article 24. Conversion des concessions :**

Lors du renouvellement de la concession, le concessionnaire peut demander que la concession soit convertie en concession de plus longue ou de plus courte durée.

La nouvelle durée de la concession part de la date d'expiration de la concession renouvelée. Le prix applicable au renouvellement de la concession est alors le prix correspondant à sa nouvelle durée, applicable l'année de son renouvellement.

### **Article 25. Restitution des concessions :**

Le concessionnaire pourra restituer à la Commune une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de restitution doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;
- il ne sera procédé à aucun remboursement, même partiel, du prix de la concession ;
- le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ;
- le terrain devra être restitué libre de tout monument.

### **Article 26. Inhumations sans autorisation :**

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R. 645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

## **G. Travaux sur les concessions**

### **Article 27. Surveillance des travaux et opérations funéraires**

Tous travaux dans l'enceinte des cimetières sont soumis à autorisation du Maire ou de son représentant.

L'entrepreneur devra présenter en Mairie, une demande de travaux dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même.

Avant tout commencement de travaux, il devra solliciter auprès de la Commune :

- l'alignement et la délimitation de l'emplacement
- indiquer la nature, la dimension de l'ouvrage et les matériaux utilisés
- la date et la durée prévue des travaux
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par la Mairie ou son représentant.

Les services extérieurs des pompes funèbres, dûment habilités, devront prendre toutes précautions nécessaires pendant l'exécution de leurs travaux et laisser les lieux propres et en bon état, de façon à contribuer, avec l'administration, à la propreté et à la bonne tenue du cimetière. Aucune modification des structures existantes ne sera tolérée sans accord du Maire. Ils sont tenus de contacter le service des pompes funèbres de la Mairie au moins 24 heures avant toute intervention.

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins ; aucun dépôt ne pourra être fait à l'avance. La taille des pierres destinées à la construction est interdite à l'intérieur du cimetière.

Tout travail de maçonnerie ou de terrassement commencé, devra être continué sans interruption. Si, pour une raison valable, les travaux étaient arrêtés, l'entrepreneur devra munir le terrain concédé d'un entourage provisoire, de manière à éviter tout accident. Dans le cas contraire, la Commune prendra les dispositions nécessaires aux frais de l'entrepreneur.

Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir ni endommager les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Après les travaux, Il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le service cimetière de la commune de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.), bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux.

. Conformément au Code de la santé publique (article L. 1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

- L'administration municipale surveillera les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

- Lorsqu'il aura résulté des travaux exécutés par les concessionnaires ou entrepreneurs, une dégradation quelconque des sépultures voisines, le concessionnaire lésé sera informé afin qu'il puisse exercer toute action contre les auteurs du dommage.

- Les ouvriers qui travailleront dans le cimetière, dans la semaine, devront se conformer aux horaires d'ouverture et de fermeture en cours.

Aucun travail de construction et de terrassement n'aura lieu les Samedis, Dimanches et jours fériés, si ce n'est en cas d'urgence et avec l'autorisation de l'administration municipale.

- Si un monument vient à s'écrouler et si, dans sa chute il endommage quelque sépulture voisine, procès-verbal sera dressé pour constater les faits et copie sera tenue à disposition des intéressés pour tout recours éventuel à l'encontre du propriétaire du monument en cause.

- Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux prescriptions de l'administration municipale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, notamment pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation.

- Dans le cas où, malgré les indications et injonctions qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas les normes imposées, l'administration des cimetières pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

**Le scellement d'une urne sur un caveau devra être effectué de manière à éviter tout déplacement du aux intempéries ainsi qu'aux vols.**

– **Inscriptions.** Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

– **Outils de levage.** Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées, les espaces verts ou les bordures en ciment. Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

---

## **H. Règles applicables aux columbariums, jardin du souvenir, caveaux, pleine terre**

### **Les columbariums**

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle des autorités de police locale. Les plaques de fermeture peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les concessions de cases dans les columbariums sont acquises pour des durées de 15 et 30 ou 50 ans.

### **Caveaux et pleine terre**

Le Maire, en application de l'article 2223-12-1 du code général des collectivités territoriales, peut fixer des limites et des dimensions maximales pour les monuments funéraires installés sur les sépultures.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

- En hauteur, les dimensions maximum des stèles sont à 1.10 m pour simple et double sépulture. Mesures prises à partir de la structure de base (semelle et soubassement) et la hauteur maximum de cette structure de base sera de 0.45 m maximum à partir du sol.

### **Le Jardin du Souvenir**

Conformément à l'article R.2213.39 du Code général des collectivités territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Aucun objet ou autre élément ne pourra être déposé avec les cendres. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie par le service chargé de la gestion des cimetières.

L'identification des défunts s'effectuera par une plaque rectangulaire fournie par le service des cimetières pour des raisons d'uniformisation et collée sur la stèle du Souvenir placée à cet effet.

Tout ornement et attributs funéraires sont prohibés sur l'emplacement du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres et pour une durée maximum de 7 jours, jour du dépôt des cendres inclus.

Droit à dispersion au Jardin du souvenir :

- \* Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile.
- \* Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu de décès.
- \* Les personnes non domiciliées dans la Commune mais qui ont droit à une inhumation dans une sépulture de famille.
- \* Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- \* Les personnes décédées hors territoire intercommunal mais qui justifient d'un lien durable avec la commune de Figanières.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

### **Article 28. Fleurissement**

**Toutes les fleurs fanées seront systématiquement enlevées et éliminées par les employés communaux sur tout le cimetière.**



## I. Police du cimetière :

### Article 29. Pouvoirs de police du maire:

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, étant entendu que le maire ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la Commune soit ensevelie et inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la Commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière qui relèvent de son autorité.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 27 juin 2018

Monsieur le Maire,  
La Directrice Générale des Services,  
Le Service du cimetière,  
Le Service technique municipal,  
Et la Police Municipale,  
Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés de la mairie.

Fait à Figanières le 28/06/2018

Le Maire



Bernard CHILINI